
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Fonds Relève



Adoptée le 13 février 2020
Modifiée le 8 juin 2023

1. PRÉAMBULE

Le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup dispose d'un fonds permettant de soutenir financièrement, sous forme de contributions non remboursables, des projets de relève d'entreprise à but lucratif sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Tout projet financé par le Fonds Relève devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un ou plusieurs repreneurs (appelé promoteurs). Le simple rachat d'entreprise (exemple : par un investisseur) appelé acquisition, n'est pas admissible.

2. OBJECTIFS DU FONDS RELÈVE

- ✓ Participer d'une façon encore plus significative au projet de transfert d'entreprise en complémentarité avec d'autres sources de financement.
- ✓ Doter l'entreprise d'une source de capitalisation additionnelle pour favoriser la réussite du projet de transfert.
- ✓ Soutenir des entreprises viables sur le territoire.
- ✓ Contribuer au maintien d'emplois.
- ✓ Contribuer à conserver et même améliorer la vitalité économique des municipalités du territoire en supportant davantage le transfert d'entreprise déjà présente dans le milieu.

3. POLITIQUE GÉNÉRALE

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'entreprise doit :

- être légalement constituée et sa place d'affaires (activité économique, investissement, emplois) doit être située sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;
- avoir un minimum de 5 ans d'existence sous la même propriété, si moins de 5 ans, une évaluation sera réalisée selon le type de projet;
- ne pas avoir bénéficié de ce programme plus de 2 fois.

Le ou les promoteurs doivent :

- présenter un profil favorable à l'entrepreneuriat et démontrer des connaissances dans le domaine (formation et/ou expérience pertinente), des connaissances et aptitudes en gestion pour mener à terme son projet;
- s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise;
- acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève;
- ne pas avoir déjà bénéficié de ce programme;
- déposer un plan d'affaires incluant des prévisions financières sur une période de 3 ans.

Le projet doit :

- démontrer, avec des indicateurs financiers positifs, un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères tels que : marché actuel et la structure de financement (capitalisation et niveau d'endettement);
- s'inscrire dans les secteurs d'activité admissibles de la présente politique.

3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Tous les secteurs d'activité sont admissibles. Toutefois, les entreprises du secteur tertiaire traditionnel devront faire la démonstration suivante :

- ✓ entreprise existante bien implantée depuis des années, ayant une clientèle bien établie et offrant un potentiel de marché dans un environnement concurrentiel acceptable, tout en conservant une sensibilité à la vitalité économique de la communauté;
- ✓ de plus, les commerces de détail ou la restauration doivent être des services de proximité définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante dans des communautés mal desservies. Tel que spécifié dans l'entente relative au Fonds régions et ruralité intervenu entre la MRC de Rivière-du-Loup et le Ministère des affaires municipales et de l'habitation, à l'article 20.3.

3.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

De façon générale, le Fonds Relève peut financer :

- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;

- l'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes les autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'exploitation;
- l'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée, à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée et les services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD, ne sont pas admissibles.

3.4 Types d'investissement

L'aide financière du Fonds Relève est non remboursable, elle est calculée par projet et est versée directement aux promoteurs. Lorsqu'il y a plus d'un promoteur admissible, l'aide financière pourra être divisée selon leur nombre.

Le montant maximal par projet au Fonds Relève s'établit de la façon suivante : le moindre de 5 % du coût du projet ou 15 000 \$. Pour bénéficier de l'aide financière du Fonds Relève, le projet de relève doit obligatoirement obtenir deux autres formes d'aide, soit le FLI Relève et le FLI/FLS. Ainsi, le FLI Relève et le prêt régulier FLI/FLS (Fonds locaux) doivent au minimum correspondre chacun à la même valeur que le Fonds Relève.

Nonobstant ce qui précède, pour obtenir l'aide financière du Fonds relève, le projet doit présenter une structure de financement optimale, une capacité de remboursement convenable, un ou des promoteurs possédant des compétences en gestion et un projet de qualité.

3.5 Plafond d'investissement

La valeur totale octroyée par le CLD et la MRC à une même entreprise (bénéficiaire) ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que les autorités gouvernementales autorisent une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du FLS.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du

¹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

3.6 Autres dispositions

L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception.

Le ou les promoteurs devront s'engager à participer activement dans une démarche de suivi avec le CLD.

L'aide financière consentie dans le cadre du Fonds Relève est assujettie, pour toute la durée de l'entente, à l'obligation :

- de maintenir sa place d'affaires et ses activités sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;
- d'utiliser l'aide financière obtenue aux fins de l'entreprise et la maintenir dans l'entreprise;
- de maintenir sa propriété de l'entreprise.

Auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée au CLD au prorata du nombre de mois restant depuis la signature de l'entente.